
REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX DE CHATEAUBOURG

Le maire de la commune de Châteaubourg

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Châteaubourg dispose de cimetières communaux destinés à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans les cimetières communaux ainsi que le respect des défunts ;

ARRETE

Article 1 : Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

Article 2 : Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Les inhumations seront faites aux cimetières communaux soit en terrains communs ou non concédés soit dans des terrains concédés ou sépultures particulières.

Article 3 : Qu'il s'agisse d'une inhumation en terrain commun ou d'une inhumation en pleine terre dans une concession, les fosses seront creusées selon les dimensions suivantes : longueur : 2 mètres, largeur : 1 mètre, profondeur : 1.50 mètre minimum en terrain commun et 2 mètres minimum dans

une concession de pleine terre pour permettre une superposition de corps car il devra toujours y avoir au moins un mètre de terre au-dessus du dernier corps inhumé.

Les dimensions externes d'une concession, bordures comprises, sont au maximum de 2m50 de longueur par 1m20 de largeur, soit environ 3m².

Dans un caveau, il ne peut être mis qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 4 : Le droit à inhumation en terrain commun est garanti :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Châteaubourg ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de Châteaubourg mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

Dans l'enceinte du cimetière communal, un colombarium et un Jardin du Souvenir sont également mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers cinéraires ou d'y répandre les cendres de leur défunt.

Article 5 : Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le maire.

Ces terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation ; en ce cas, le maire avise les familles intéressées et les met en demeure de faire procéder, dans un délai de deux mois, à l'exhumation des restes et le cas échéant à l'enlèvement des objets, monuments et signes funéraires recouvrant la tombe.

À défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires qui deviennent propriété de la commune. Les restes non réclamés sont enlevés par la commune et déposés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

La commune reprend alors possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

Article 6 : Des terrains pour sépultures particulières pourront être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal. Les catégories et le tarif des concessions sont fixées par le conseil municipal. À ce jour, il est possible d'obtenir uniquement :

- Des concessions trentenaires renouvelables autant de fois que la famille le souhaite.
- Des concessions cinquantenaires renouvelables autant de fois que la famille le souhaite.

Les tarifs des concessions ont été fixés par délibération du conseil municipal (Délibération 11/2024). Ils sont de :

- 315 euros pour les concessions 30 ans ;
- 360 euros pour les concessions 50 ans ;

Le prix intégral des concessions sera payé auprès de la trésorerie avant l'occupation du terrain.

En règle générale, il ne sera accordé qu'une concession (3m²) par foyer. Une dérogation pourra être acceptée uniquement si des circonstances particulières et exceptionnelles le justifient.

Les concessions sont accordées à la suite les unes des autres, afin de conserver l'ordre et la régularité des alignements ; le choix de l'emplacement n'appartient donc pas aux concessionnaires.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu pendant les cinq dernières années précédant l'expiration d'une concession temporaire. Toutefois de nouvelles inhumations pourront être autorisées pendant ladite période si le concessionnaire renouvelle immédiatement la concession et acquitte le paiement de la redevance.

Les concessions peuvent être renouvelées sur place (c'est-à-dire sans déplacement de la sépulture) au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent être faites au plus tard dans les deux ans à compter de la date d'expiration de la concession.

Passé ce délai, le terrain est repris par la commune.

Article 7 : Lorsqu'une concession actée pour plus de trente ans a cessé d'être entretenue, le maire, après avoir avisé le concessionnaire ou ses ayants droits s'ils sont connus, pourra engager une procédure de constatation d'état d'abandon de concession conformément aux textes et Lois en vigueur.

À l'issue de la procédure réglementaire, le conseil municipal décidera de la reprise des concessions abandonnées et, après publication d'un arrêté municipal de reprise de concession abandonnées, le Maire fera procéder à l'enlèvement des matériaux et objets funéraires restés sur la concession ainsi qu'à l'exhumation des restes des personnes inhumées vers l'ossuaire communal dont l'identité sera consignée sur un registre spécial.

Les terrains occupés par des concessions reprises pourront alors faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Article 8 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté et de solidité, leurs aménagements doivent respecter les règles d'hygiène et de décence.

Des pierres, croix ou autres signes funéraires, plante et fleurs, peuvent être placés sur les tombes mais sans jamais déborder sur les concessions voisines ou les allées, les stèles ne devront pas être élevées à plus de 1m80 par rapport au sol naturel.

Aucune plantation d'arbres, quels qu'ils soient ne sera tolérée.

Les familles doivent entretenir le pourtour et le devant de leur sépulture en désherbant et en enlevant les plantes fanées. Des conteneurs sont mis à disposition à l'entrée du cimetière. Tout dépôt d'ordure en dehors des conteneurs est formellement interdit sous peine d'amende.

Toute intervention doit être réalisée avec des produits préservant l'environnement.

Les plantations qui seront reconnues nuisibles, seront élaguées ou abattues après mise en demeure et dans un délai de 7 jours aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office par la municipalité aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 9 : Tous travaux de constructions dans et sur les terrains concédés ne pourront être entrepris et exécutés qu'après autorisation de l'administration municipale. Après achèvement des travaux, tout entrepreneur ou concessionnaire sera tenu de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il aura occupé et de réparer les dégâts qu'il aurait pu occasionner même involontairement.

Article 10 : Les allées du cimetière seront constamment tenues libres. Leur entretien est effectué par la commune.

Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans les cimetières communaux.

Article 11 : L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité, contraire aux convenances du lieu et au respect dû à la mémoire des morts, est expressément défendu.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entre en vigueur le 07 mars 2024

La Maire de Châteaubourg et le secretariat de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Châteaubourg, le 7 mars 2024



La Maire,
Bertille ALLEMAND